

# **Compte rendu du Conseil Municipal du 12 juin 2019 Salle du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du compte-rendu de la séance précédente qui s'est tenue le 13 mars 2019.

Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

## **Ordre du jour :**

### **1. DECISIONS DU MAIRE**

**2019-040** : Décisions prises par Monsieur le Maire du 25 avril 2019 au 12 juin 2019 :

- Décision n° 3 concernant les tarifs des articles de la boutique du musée
- Décision n° 4 concernant les tarifs du spectacle « Le Révizor » prévu le 28 septembre 2019

### **2. FINANCES**

**2019-041** : Budget/ville – Dette irrécouvrable - Dossier de surendettement

**2019-042** : Budget ville – Attribution d'une subvention exceptionnelle 2019 à l'association Ski Nordique Grandes Rousses Oisans

**2019-043** : Tarifs des prestations et des services municipaux 2019

### **3. SERVICE DE L'EAU**

**2019-044** : Budget eau – Rapport annuel 2018

### **4. URBANISME - FONCIER**

**2019-045** : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Huez – avis sur le projet arrêté

### **5. SERVICE ENFANCE**

**2019-046** : Règlement intérieur des services enfance : Additif concernant le transport scolaire

### **6. SERVICE ACCUEIL**

**2019-47** : Service passeports/cartes nationales d'identité – Remboursement d'une famille

## **7. AFFAIRES GENERALES**

**2019-048** : Salon des minéraux 2017 - Protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Claude BARNEL

**2019-049** : Salon des minéraux 2017 - Protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Mathieu BOUIN

**2019-050** : Salon des minéraux 2017 - Protocole d'accord transactionnel avec Monsieur CHARTIER

**2019-051** : Autorisation d'écoulement des eaux pluviales dans le fossé situé chemin du Fond des Roches – lieu-dit La Paute : parcelle AL 150

**2019-052** : Autorisation d'écoulement des eaux pluviales dans le fossé situé chemin du Fond des Roches – lieu-dit La Paute : parcelle AL 151

**2019-053** : Convention GEG éclairage public : avenant concernant l'exploitation du réseau

## **8. MARCHES PUBLICS**

**2019-054** : Recueil des marchés passés en 2018

### **Questions diverses :**

**Service Accueil :** Tirage au sort des jurés d'assise pour les communes du Bourg d'Oisans et d'Auris en Oisans.

**2019-040 : Rendu acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donné le 13 mars 2019 – 2019-025**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération 2019-025 du 03 mars 2019

Il s'agit de la fixation des tarifs des articles en vente à la boutique du musée et des places d'un spectacle

La liste de ces décisions vous a été envoyée avec l'ordre du jour.

Vous avez tous pu en prendre connaissance.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **DONNE ACTE** au maire de la communication de ces informations.

**2019- 041 : Budget ville –Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes par voie judiciaire.**

Monsieur le Maire informe que Madame la Trésorière de Bourg d'Oisans a transmis un état de créances éteintes par voies judiciaires.

Il est précisé que les créances sont éteintes suite au surendettement de redevables représentant la somme de 54 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des créances éteintes n°1569737400 d'un montant de 54 € présenté par Madame la Trésorière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **ADMET** la perte sur créances irrécouvrables telle que présentée dans l'état de
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 au chapitre 65 article 6542
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2019-042 : Budget Ville/ Attribution d'une subvention exceptionnelle 2019 à l'association Ski Nordique Grandes Rousses Oisans**

Monsieur VERNEY informe l'assemblée de la demande d'une subvention exceptionnelle de 623 € par l'association Ski Nordique Grandes Rousses Oisans pour l'acquisition de maillots.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 623 € ;
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget 2019 ;
- **DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

**2019-043 : Modification des tarifs des prestations et des services municipaux 2019**

Monsieur Le Maire informe des modifications de la délibération 2019-031. Ces modifications portent pour :

- **La Médiathèque** : sur la liste des produits à rembourser en cas de perte ou de détérioration par l'emprunteur.
- **La piscine** : Ajout d'une ligne :
  - « gratuit » pour les enfants de – de 5 ans, adultes de + 70 ans et personnes handicapées
  - Centres de Loisirs, camps de jeunes

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré à

- **DECIDE** de l'application des tarifs présentés ci-dessous, à l'**unanimité** :

SERVICES	TARIFS PAR JOUR 2019
<b>LOCATION SALLE DU CONSEIL</b> Associations de l'Oisans Associations hors Oisans Activités commerciales Activités non privées et non commerciales Activités privées sans but lucratif	Gratuit 45€ 150 € 115 € 90 €
<b>LOCATION SALLE POLYVALENTE</b> Associations de l'Oisans Associations hors Oisans Activités commerciales Activités non privées et non commerciales Activités privées sans but lucratif	Gratuit 45€ 150 € 115 € 90 €
<b>LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS (Bois Gautier)</b> Associations de l'Oisans Associations hors Oisans Activités commerciales Activités non privées et non commerciales Activités privées sans but lucratif	Gratuit 45€ 150 € 115 € 90 €
<b>LOCATION SALLE ECOLE DES SABLES</b> Activités associatives et réunions Participation aux frais de chauffage (par jour)	Gratuit Gratuit
<b>LOCATION SALLE MULTIATIVITES</b> Associations de l'Oisans Associations hors Oisans Activités commerciales Activités non privées et non commerciales Activités privées sans but lucratif	Gratuit 45€ 150 € 115 € 90 €
<b>SALLE DE REUNION – BATIMENT DE L'ENFANCE</b> Associations de l'Oisans Associations hors Oisans Activités commerciales Activités non privées et non commerciales Activités privées sans but lucratif	Gratuit 35€ 90 € 75 € 45 €
<b>CAUTION POUR TOUTES LES SALLES HORS FOYER MUNICIPAL</b>	250 €
<b>PRIX DU BADGE D'ACCES AUX SALLES COMMUNALES – EN CAS DE DESTRUCTION OU DE NON RESTITUTION DU BADGE</b>	20 €

LOCATION FOYER MUNICIPAL	TARIFS 2019 PAR JOUR				ARRHES	CAUTION
	Hall Ménage	Hall + salle Ménage	Supplément scène sonologe	Supplément cuisine		
LOCATION DU FOYER Local-matériel-nettoyage	130 € 50 €	810 € 130 €	310 €	160 €	30 %	2000 € 200 €
LOCATION DU FOYER RESIDENTS SIEPAVEO Local-Matériel nettoyage	110 € 50 €	610 € 130 €	310 €	160 €	30 %	2000 € 200 €
LOCATION DU FOYER AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE  USAGE PRIVATIF Local-matériel Nettoyage	40 € 50 €	190 € 130 €	0 €	0 €	30 %	2000 € 100 €
ANIMATION EN PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE Local-matériel Nettoyage	0 € 0 €	0 € 0 €	0 €	0 €	0	1000 € 100 €
SECTACLE PROFESSIONNEL SOUS COUVERT D'UNE ASSOCIATION LOCALE Local-matériel Nettoyage	40 € 50 €	190 € 130 €	0 €	0 €	30 %	1000 € 100 €
LOCATION DU FOYER ORGANISME DIVERS  INSTITUTIONS ET COLLECTIVITES PUBLIQUES – CAUSES D'INTERET PUBLIC Matériel Nettoyage	0 € 0 €	0 € 0 €	0 € 0 €	0 € 0 €	0 0	0 € 0 €
CONGRES ET ASSEMBLEE GENERALE D'ENTREPRISE DU BOURG D'OISANS Matériel Nettoyage	40 € 50 €	190 € 130 €	0 €	0 €	0	1000 € 100 €

PISCINE	TARIFS 2019
ENTREE « EXTERIEURS »	6 €
CARTE SAISON « ENFANTS DU BOURG D'OISANS »	10 €
CARTE SAISON « ADULTES DU BOURG D'OISANS »	20 €
CARTE SEMAINE « TOURISTES HEBERGES AU BOURG D'OISANS » :	
ENFANTS	10 €
ADULTES	15 €
<b>ENFANTS DE – 5 ANS, ADULTES + 70 ANS, PERSONNES HANDICAPEES</b>	<b>GRATUIT</b>
<b>CENTRE DE LOISIRS, CAMPS DE JEUNES</b>	<b>2 €</b>
PROFESSIONNELS : Au minimum achat de 150 cartes	
PROFESSIONNELS : COMITES D'ENTREPRISES	50 €
CAUTION CARTE	2 €

MEDIATHEQUE	TARIFS 2019	
	HABITANTS DU BOURG D'OISANS	EXTERIEURS
Abonnement jeunes – 16 ans, demandeurs d'emplois, bénéficiaires du RSA, + 70 ans, personnes handicapées sur présentation d'un justificatif	Gratuit	Gratuit
Abonnement annuel « adultes »	15 €	25 €
Abonnement annuel « étudiants et – 21 ans »	5 €	10 €
Abonnement temporaire (1 mois)	4 €	6 €
Pénalités de retard (par jour et par support)	0,60 €	0,60 €
Remplacement de la carte d'abonnement en cas de perte	5 €	5 €
<b>Remboursement des frais de remplacement en cas de perte ou de détérioration de tout type de document ou support (livres, DVD, CD, jeux, périodiques, etc...)</b>	<b>Prix d'achat du document ou support</b>	<b>Prix d'achat du document ou support</b>
Vente permanente de supports : (adultes, enfants et périodiques)		

MUSEE	2019	
	Habitants du Bourg d'Oisans	Extérieurs
Adulte individuel	3,50 €	5,20 €
Tarif de groupe (+10 personnes), plus de 60 ans	3,00 €/personne	4,50 €/personne
Jeunes de – 15 ans	Gratuit	2,40 €
Etudiants, jeunes de – 21 ans	2,40 €	2,40 €
Carte adhésion annuelle (accès illimité)	10,00 €	10,00 €
Personnes handicapées, demandeurs d'emploi, accompagnateurs et chauffeurs de groupe (minimum 10 personnes), expos temporaires, enfants – 10 ans	Gratuit	Gratuit

SERVICES	TARIFS 2019
<b>DROITS DE PLACE</b>	
Cirque (forfait journalier)	54 €
Manèges (en ml)	1,15 €
<u>Marchés hebdomadaires</u>	
Commerçants avec abonnement annuel (le ml)	0,90 €
Commerçants sans abonnement annuel (le ml)	1,80 €
<u>Vente au déballage</u>	
Brocante (le ml)	1,80 €
Camion-outillage (forfait)	16,50 €
<b>DROIT DE VOIRIE</b>	
Redevance d'occupation du domaine public : terrasses	
<u>Zone 1 : hyper centre :</u>	
Terrasses mobiles au m <sup>2</sup>	22 €
La saison (15 avril au 15 octobre)	20 €
La haute saison (15 juin au 15 septembre)	24 €
A l'année (1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre)	
Terrasses fixes au m <sup>2</sup>	29 €
La saison (15 avril au 15 octobre)	26 €
La haute saison (15 juin au 15 septembre)	32 €
A l'année (1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre)	
<u>Zone 2 extérieurs :</u>	
Terrasses mobiles au m <sup>2</sup>	14 €
La saison (15 avril au 15 octobre)	12 €
La haute saison (15 juin au 15 septembre)	17 €
A l'année (1er janvier au 31 décembre)	
Terrasses fixes au m <sup>2</sup>	14 €
La saison (15 avril au 15 octobre)	12 €
La haute saison (15 juin au 15 septembre)	17 €
A l'année (1er janvier au 31 décembre)	
<u>Procédure de poursuite :</u>	50 €/mois
Occupation du domaine public sans autorisation	200 €
1 <sup>ER</sup> avertissement	500 €
2 <sup>ème</sup> avertissement	1000 €
3 <sup>ème</sup> avertissement	
Marche, seuil, rampe faisant saillie sur le domaine public	13,30 € le m <sup>2</sup> / an
Devanture ou vitrine faisant saillie de 5 cm sur le domaine public	3, 30 € le ml/an
Caisson vitré ou grillagé faisant saillie de plus de 5 cm sur le domaine public le minimum facturé est de 1m <sup>2</sup> ou 1m linéaire	13, 30 le m <sup>2</sup> /an
Redevance transport de fonds pour permis de stationnement (sans emprise au sol) en zone de stationnement libre	2000 € /an/emplacement
Redevance transport de fonds pour permis de stationnement (sans emprise au sol) en zone réglementée (zone bleue) ou payante	5000 € /an/emplacement
Redevance transport de fonds pour permis de voirie (avec emprise au sol) en zone de stationnement libre	3000 € /an/emplacement
Redevance transport de fonds pour permis de voirie (avec emprise au sol) en zone réglementée (zone bleue) ou payante	6000 € /an/emplacement

COMMUNICATION LISTE ELECTORALE Consultation sur place Support papier Support informatique	Gratuit 0,18 € par page A4 noir & blanc 2,75 €
--	--

SERVICES	TARIFS 2019
CONCESSIONS FUNERAIRES DU BOURG D'OISANS ET DES SABLES	
<u>Concessions pleine terre</u> :	150 €
Durée 15 ans	300 €
Durée 30 ans	500 €
Durée 50 ans	
<u>Concession Columbarium</u> :	75 €
<i>Case simple</i>	150 €
Durée 15 ans	
Durée 30 ans	
<i>Case double</i>	150 €
Durée 15 ans	300 €
Durée 30 ans	
<i>Cases triple</i>	260 €
Durée 15 ans	520 €
Durée 30 ans	
<i>Caverne</i>	300 €
Durée 15 ans	600 €
Durée 30 ans	

#### 2019-044 : Budget Eau/assainissement – Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau

Considérant la loi n° 95.10 du 02 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement fait obligation aux communes, dans un souci de transparence et d'information, d'établir annuellement un rapport sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Après avoir pris connaissance des conclusions de l'Agence Régionale de Santé faisant ressortir la bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée et sa conformité aux normes réglementaires

Sur proposition de Mr le Maire et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le rapport sur l'eau pour l'année d'exploitation 2018 ;
- **PRECISE** que ce document sera transmis en préfecture et mis à disposition du public en Mairie ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

## **2019-045 : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Huez - avis sur le projet arrêté**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.123-9 du code de l'urbanisme soumettant le projet du Plan Local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées et notamment aux communes limitrophes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Huez en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet du PLU de la commune d'Huez arrêté le 27 mars 2019 et transmis le 12 avril 2019 en préfecture de l'Isère,

Considérant le courrier de la commune d'Huez en date du 12 avril 2019 adressé à la commune du Bourg d'Oisans et reçu le 17 avril 2019 la sollicitant pour émettre un avis sur le projet du PLU arrêté,

Considérant que cet avis doit parvenir à la commune d'Huez au plus tard le 17 juillet 2019, soit trois mois après la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune d'Huez.

## **2019-046 : Règlement communal des services enfance**

Monsieur le Maire informe de la modification de la délibération 2018-049.

**Un additif concernant le transport scolaire a été ajouté à la délibération 2018-049 sous forme d'une annexe n° 1 au règlement communal des services enfance.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** cette annexe n° 1

## **REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **Article 1 : ORGANISATION GENERALE**

La commune du Bourg d'Oisans est organisatrice secondaire des transports scolaires et à ce titre, veille à son bon déroulement.

Il est indispensable de prévenir le service enfance que votre enfant utilise les transports scolaires de la commune du Bourg d'Oisans. Les enfants d'âge maternel (3-5 ans), doivent être accompagnés par une personne habilitée. Pour cette mise en place nous devons être avertis au minimum 2 jours avant si l'enfant prend le bus.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne conduite des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports. Ces derniers doivent être titulaires d'un titre de transport délivré par le Département,
- De prévenir les accidents,
- De rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

### **Article 2 : ACCOMPAGNEMENT ET RESPONSABILITE**

L'accompagnement des élèves par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé entre le lieu de résidence et le point d'arrêt auquel est inscrit l'élève. Ce trajet relève de leur responsabilité.

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur montée dans le bus.

Il convient de respecter les horaires de ramassage scolaire.

Les enfants sont sous la responsabilité partagée de la commune (qui met à disposition un accompagnateur pour les maternelles), du transporteur et du conseil départemental, de la montée dans le bus jusqu'à la descente dans le périmètre scolaire.

### **Article 3 : SURVEILLANCE DANS LES BUS SCOLAIRES**

La présence d'un accompagnateur à bord des véhicules de transports scolaires n'est rendue obligatoire que pour la seule surveillance des enfants d'âge maternel.

L'accompagnateur est chargé d'une mission générale de surveillance, d'aide et d'assistance durant la durée du trajet. Il doit en particulier aider les enfants à accéder au bus, à monter et descendre, vérifier que les élèves sont attachés, s'assurer qu'un adulte soit bien présent pour les accueillir à l'arrêt.

L'accompagnateur est sous la responsabilité du Maire, il est chargé de faire appliquer le présent règlement. Il rend compte de toute difficulté rencontrée dans les meilleurs délais à l'autorité responsable.

#### **Article 4 : TITRE DE TRANSPORT**

Pour avoir accès au transport scolaire, l'élève doit être en possession d'un titre de transport en cours de validité, délivré par le conseil départemental.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur ou à l'accompagnateur.

Si l'élève ne peut présenter ce titre, il pourra exceptionnellement être autorisé à monter dans le bus. Toutefois, il devra régulariser sa situation dans les plus brefs délais.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, le représentant légal fera une demande de duplicata, à ses frais, auprès du conseil départemental.

#### **Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE**

Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports scolaires, l'élève peut monter ou descendre du bus uniquement au point d'arrêt auquel il est inscrit.

- Urgences

En cas d'accident, il sera fait appel aux moyens de secours les plus adaptés (pompier, SAMU) et les parents seront avisés. Le cas échéant, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

- Organisation

Les enseignants laisseront partir les enfants à l'heure afin que ces derniers ne manquent pas le bus. Soit, 16h20 pour les élémentaires et 16h30 pour les maternelles.

La circulation, rue Humbert est interrompue de 16h10 à 16h40 afin de sécuriser l'accès aux bus.

Les bus arrivent à 16h15, ils attendent les sorties d'école et repartent vers 16h40. Si les enfants viennent à manquer leur bus, ils doivent avertir l'ASVP ou venir en mairie.

Tout changement d'arrêt ou de fréquentation doit être signalé, par écrit, auprès de la Mairie.

- Les obligations des enfants

**Avant la montée dans le bus :**

- Attendre le bus au point d'arrêt prévu, 5 minutes avant l'horaire de départ,
- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée,
- Ne pas se précipiter à l'arrivée du bus,
- Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

Il est rappelé que l'élève reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge de l'accompagnateur.

**A la montée du bus :**

- Ne pas se bousculer,
- Présenter spontanément le titre de transport,
- Ne pas gêner la fermeture de portes,
- Ne jamais rester debout près du conducteur,
- Etre courtois et poli.

Il est rappelé que l'élève est sous la responsabilité partagée de la commune et du transporteur, de la montée jusqu'au périmètre scolaire.

**Pendant le trajet :**

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- Attacher sa ceinture de sécurité. Depuis le 09/07/2013, le port de la ceinture est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés. Le passager qui ne s'attache pas, est passible d'une amende de police,
- Laisser le couloir et les issues dégagés. Les sacs et cartables doivent être placés, si possible, sous les sièges ou dans les portes bagages.

**INTERDICTIONS :**

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De se déplacer,
- De jouer, de crier, de se bousculer...,
- De manger ou boire,
- De projeter des objets,
- De toucher aux poignées, serrures, dispositifs d'ouverture des portes ou issues de secours,
- De souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule,
- De manipuler des objets tranchants ou pouvant être dangereux (cutters, couteaux, compas, stylos...),
- De détacher sa ceinture de sécurité.

### ***A la descente :***

- Attendre l'arrêt complet du bus avant de se lever,
- Descendre en ordre et sans précipitation,
- Attendre que le bus soit suffisamment éloigné avant de s'engager sur la chaussée,
- Ne pas passer devant le bus.

### **Article 6 : INDISCIPLINE**

En cas d'indiscipline d'un élève ou de non-respect de l'un des points du présent règlement, l'accompagnateur est autorisé à délivrer un avertissement.

A défaut de présence d'un accompagnateur, le conducteur signale le jour même, les faits à son responsable, qui par les moyens les plus rapides en informe les services de la commune.

En outre, le conducteur de bus a obligation, en cas de trouble risquant une quelconque mise en danger, de stopper son véhicule sur le bord de la route et d'attendre le retour au calme. Le retard ou les conséquences de cet arrêt seront imputables à la famille de l'enfant ayant provoqué le trouble.

Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur du bus engage la responsabilité des parents. En cas de dégradation, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état du bus.

### **Article 7 : SANCTIONS**

La commune engage éventuellement la mise en œuvre de sanctions proportionnelles à la gravité des incivilités.

4 niveaux de sanctions :

- Avertissement ou attribution d'une place nominative. Il sera adressé aux familles par voie postale simple, en cas de :
  - Chahut,
  - Non présentation du titre de transport,
  - Insolence,
  - Dégradation involontaire,
  - Non port de la ceinture de sécurité,
  - Non-respect des consignes de sécurité.
- Exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 7 jours). Elle sera adressée aux familles par voie postale simple, en cas de :
  - Violence/menace,
  - Insolence grave,
  - Manipulation des organes fonctionnels du bus,

- Récidive des fautes précédentes.
- Exclusion temporaire de longue durée (supérieur à 1 semaine). Elle sera adressée aux familles par voie postale, en cas de :
  - Dégradation volontaire,
  - Vol commis dans le bus,
  - Introduction ou manipulation d'objet dangereux,
  - Agression physique,
  - Récidive des fautes précédentes.
  
- Exclusion définitive. Elle sera adressée aux familles par voie postale en recommandé avec accusé de réception, en cas de :
  - Agression physique avec blessure,
  - De récidive après exclusion temporaire de longue durée,
  - De faute particulièrement grave.

Les sanctions prises à l'encontre des élèves seront notifiées par la commune à la famille, au transporteur, au directeur d'école et à l'accompagnateur.

Le Maire,

André SALVETTI

## **2019-047 : Service passeports / cartes nationales d'identité - Remboursement d'une famille**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un problème rencontré le mercredi 20 mars 2019 avec la demande de carte d'identité, pour l'enfant BLOT Maxence, suite à vol.

**Une demande de passeport** a été instruite par erreur par la commune ayant eu pour conséquence :

- des frais supplémentaires de timbres fiscaux aux parents, représentée par Mme BLOT Céline,
- un titre d'identité non conforme à la demande,
- un retard dans la réception du document.

En effet, Madame BLOT s'est présentée avec les pièces justificatives et les timbres fiscaux (25 €) correspondant bien à une demande de carte nationale d'identité suite à perte ou vol.

Or, ce dossier a été instruit et transmis en Préfecture en tant que demande de passeport avec un coût pour le demandeur de 17 €

Ainsi, la Préfecture l'a rejeté pour incohérence entre l'objet de la demande et le montant en timbres fiscaux remis.

Dès lors, au vu des délais pour effectuer une nouvelle demande de carte d'identité, une demande de Passeport d'urgence, valable un an, a été effectué pour un montant de 30 €, la famille ayant réservé un vol aérien dans les jours qui suivaient.

Enfin, Madame BLOT a dû refaire un dossier de carte nationale d'identité valable 10 ans et repayer 25 € de timbres fiscaux.

Au final, Madame BLOT a déboursé la somme de 80 € pour obtenir la carte d'identité de son enfant. Il convient de la dédommager du surcoût engagé.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **DECIDE** :
  - De rembourser Madame BLOT Céline de la somme de 55 € correspondant à la différence entre la somme payée et le coût d'une demande de carte d'identité.
  - L'indemnisation sera inscrite au budget principal, dépenses exceptionnelles - chapitre 67- compte : 6718

## **2019-048 : Salon des minéraux 2017 : Protocole d'accord transactionnel avec Mr Claude BARNEL**

La Commune du BOURG D'OISANS a consenti, du 29 avril au 1er mai 2017, une mise à disposition du foyer municipal à la SARL MINERAL SHOW, entité organisatrice du Salon « La Fête des Minéraux ».

Monsieur BARNEL est intervenu en qualité d'exposant et s'est vu consentir à ce titre, par la SARL MINERAL SHOW, un emplacement au sein du foyer municipal durant la période d'ouverture du salon.

Lors de cette manifestation, Monsieur BARNEL a installé et présenté sa collection de minéraux dans des vitrines laissées à la disposition de la société MINERAL SHOW.

Le 30 avril 2017, durant l'exposition, l'une des vitrines s'est effondrée, causant des dommages aux minéraux exposés.

La Commune du Bourg d'Oisans a déclaré le sinistre à son assureur, la société SMACL, le 2 mai 2017.

A la suite de cette déclaration, la société SMACL a mandaté la société SARETEC afin d'organiser une réunion d'expertise le 10 août 2017.

A l'issue de cette réunion, l'expert désigné, Monsieur MASSON, a rendu son rapport en date du 4 mai 2018 fixant le montant des préjudices financiers à hauteur de 34.325 euros pour Monsieur BARNEL.

A la suite de ce rapport, la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la Commune, a refusé la prise en charge du dommage, considérant que la garde des vitrines avait été transférée lors de leur mise à disposition au bénéfice de la SARL MINERAL SHOW.

Par un courrier en date du 28 février 2019, la Commune de Bourg d'Oisans a pris attache avec la société ALBINGIA, assureur de la société MINERAL SHOW, la mettant en demeure de se rapprocher de la compagnie d'assurance SMACL afin d'établir un accord sur la prise en charge des indemnisations aux propriétaires.

En l'absence de réponse de sa part, et afin d'assurer la pérennité de ce salon de renommée, la Commune accepte de prendre en charge les préjudices subis par les collectionneurs, dans le cadre du présent protocole d'accord, emportant quittance subrogative.

Les parties se sont ainsi entendues sur les principes d'un accord financier réglant leurs demandes réciproques dans le cadre d'une transaction ferme, irrévocable et définitive, objet du présent acte qui en définit les modalités ceci dans le but de s'interdire réciproquement tout litige susceptible de naître relativement à l'indemnisation des préjudices subis par la dégradation de la collection de minéraux, sous condition du strict respect des termes de la présente transaction.

Le Maire rappelle que la signature du protocole joint à cette délibération n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de la part de la commune.

Le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir prendre en charge le coût de cette indemnité, à savoir 34 325 € et de l'autoriser ensuite à mettre en cause les assurances ALBINGIA et SMACL, ou toute autre personne tierce susceptible d'être responsable du sinistre, afin d'obtenir le remboursement de ces sommes engagées

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **ACCEPTE** de prendre en charge financièrement le montant de l'indemnité telle que définie par les experts à la somme de 34 325€
- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué, à signer ce protocole
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à engager les démarches amiables ou judiciaire auprès des compagnies d'assurance ALBINGIA et SMACL, ou toute autre personne tierce susceptible d'être responsable du sinistre, afin d'obtenir le remboursement des indemnités versées à Mr BARNEL
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont Prévus au budget 2019 au compte 6718.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune du BOURG D'OISANS**, collectivité territoriale de droit public, domiciliée 1, Rue Humbert, 38520 LE BOURG D'OISANS, représentée par son Maire en exercice ;

**D'UNE PART**

Et

**Monsieur Claude BARNEL** La Sauzie 38350 SUSVILLE

**D'AUTRE PART**

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Préalablement aux conventions qui suivent, établies conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, il est rappelé les faits suivants :

La Commune du Bourg d'Oisans a consenti, du 29 avril au 1er mai 2017, une mise à disposition du foyer municipal à la SARL MINERAL SHOW, entité organisatrice du Salon « La Fête des Minéraux ».

Monsieur BARNEL est intervenu en qualité d'exposant et s'est vu consentir à ce titre, par la SARL MINERAL SHOW, un emplacement au sein du foyer municipal durant la période d'ouverture du salon.

Lors de cette manifestation, Monsieur BARNEL a installé et présenté sa collection de minéraux dans des vitrines laissées à la disposition de la société MINERAL SHOW.

Le 30 avril 2017, durant l'exposition, l'une des vitrines s'est effondrée, causant des dommages aux minéraux exposés.

La Commune du Bourg d'Oisans a déclaré le sinistre à son assureur, la société SMACL, le 2 mai 2017.

A la suite de cette déclaration, la société SMACL a mandaté la société SARETEC afin d'organiser une réunion d'expertise le 10 août 2017.

A l'issue de cette réunion, l'expert désigné, Monsieur MASSON, a rendu son rapport en date du 4 mai 2018 fixant le montant des préjudices financiers à hauteur de 34.325 euros pour Monsieur BARNEL.

A la suite de ce rapport, la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la Commune, a refusé la prise en charge du dommage, considérant que la garde des vitrines avait été transférée lors de leur mise à disposition au bénéfice de la SARL MINERAL SHOW.

Par un courrier en date du 28 février 2019, la Commune de Bourg d'Oisans a pris attache avec la société ALBINGIA, assureur de la société MINERAL SHOW, la mettant en demeure de se rapprocher de la compagnie d'assurance SMACL afin d'établir un accord sur la prise en charge des indemnisations aux propriétaires.

En l'absence de réponse de sa part, et afin d'assurer la pérennité de ce salon de renommée, la Commune accepte de prendre en charge les préjudices subis par les collectionneurs, dans le cadre du présent protocole d'accord, emportant quittance subrogative.

Les parties se sont ainsi entendues sur les principes d'un accord financier réglant leurs demandes réciproques dans le cadre d'une transaction ferme, irrévocable et définitive, objet du présent acte qui en définit les modalités ceci dans le but de s'interdire réciproquement tout litige susceptible de naître relativement à l'indemnisation des préjudices subis par la dégradation de la collection de minéraux, sous condition du strict respect des termes de la présente transaction.

### **CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :**

#### **ARTICLE 1 : COUT ET PRISE EN CHARGE DU SINISTRE**

Le coût du sinistre est arrêté à la somme de **34.325 euros**, tel qu'évalué par Monsieur MASSON, expert mandaté par la société SARETEC, dans le cadre de son rapport contradictoire en date du 4 mai 2018.

La Commune prendra en charge la totalité de cette somme.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES D'INDEMNISATION**

Le paiement sera effectué en une seule fois, par virement bancaire sur le compte de Monsieur BARNEL ou de son représentant.

Le règlement devra parvenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature du protocole signé par toutes les parties.

#### **ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS**

En contrepartie de ce règlement, Monsieur BARNEL s'estime intégralement rempli dans ses droits et renonce à toute action ou instance à l'encontre des parties au présent protocole, au titre des dommages, objet du présent protocole, et de leurs conséquences.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement les unes envers les autres, à toutes instances, actions, réclamations, prétentions et voies d'exécution passées, présentes ou futures, de quelque nature qu'elles soient, en relation avec le présent litige.

#### **ARTICLE 4 : EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Le présent protocole n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de la part de la Commune.

De convention expresse entre les parties, le présent protocole constitue une transaction ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil. Il est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants dudit code.

#### **ARTICLE 5 : SUBROGATION**

En contrepartie du versement de la somme précitée, Monsieur BARNEL accorde par les présentes, quittance entière et définitive de toutes les sommes qui lui étaient dues à titre d'indemnisation, conformément aux articles 1346 et suivants du Code civil.

Ainsi, la Commune, est légalement et en tant que de besoin, conventionnellement, subrogée dans les droits et actions de Monsieur BARNEL à l'égard de :

- La société d'assurance ALBINGIA en vertu du contrat la liant à la société MINERAL SHOW, sous le numéro de police RSS174535 ;
- La société d'assurance SMACL en vertu du contrat d'assurance la liant à la Commune, et conclu par marché n°2015CNE0300 ;
- Ou toute autre personne tierce qu'elle estimera responsable du sinistre à l'origine de l'indemnisation.

Fait à

Le

En double exemplaire, dont un pour chacune des parties

**La Commune du BOURG D'OISANS**

**Monsieur Claude BARNEL**

#### **ANNEXES**

- Rapport de monsieur MASSON
- Lettre de proposition d'indemnisation acceptée

## **2019-049 : Salon des minéraux 2017 : Protocole d'accord transactionnel avec Mr Mathieu BOUIN**

La Commune du BOURG D'OISANS a consenti, du 29 avril au 1er mai 2017, une mise à disposition du foyer municipal à la SARL MINERAL SHOW, entité organisatrice du Salon « La Fête des Minéraux ».

Monsieur BOUIN est intervenu en qualité d'exposant et s'est vu consentir à ce titre, par la SARL MINERAL SHOW, un emplacement au sein du foyer municipal durant la période d'ouverture du salon.

Lors de cette manifestation, Monsieur BOUIN a installé et présenté sa collection de minéraux dans des vitrines laissées à la disposition de la société MINERAL SHOW.

Le 30 avril 2017, durant l'exposition, l'une des vitrines s'est effondrée, causant des dommages aux minéraux exposés.

La Commune du Bourg d'Oisans a déclaré le sinistre à son assureur, la société SMACL, le 2 mai 2017.

A la suite de cette déclaration, la société SMACL a mandaté la société SARETEC afin d'organiser une réunion d'expertise le 10 août 2017.

A l'issue de cette réunion, l'expert désigné, Monsieur MASSON, a rendu son rapport en date du 4 mai 2018 fixant le montant des préjudices financiers à hauteur de 21 000 euros pour Monsieur BOUIN.

A la suite de ce rapport, la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la Commune, a refusé la prise en charge du dommage, considérant que la garde des vitrines avait été transférée lors de leur mise à disposition au bénéfice de la SARL MINERAL SHOW.

Par un courrier en date du 28 février 2019, la Commune de Bourg d'Oisans a pris attache avec la société ALBINGIA, assureur de la société MINERAL SHOW, la mettant en demeure de se rapprocher de la compagnie d'assurance SMACL afin d'établir un accord sur la prise en charge des indemnisations aux propriétaires.

En l'absence de réponse de sa part, et afin d'assurer la pérennité de ce salon de renommée, la Commune accepte de prendre en charge les préjudices subis par les collectionneurs, dans le cadre du présent protocole d'accord, emportant quittance subrogative.

Les parties se sont ainsi entendues sur les principes d'un accord financier réglant leurs demandes réciproques dans le cadre d'une transaction ferme, irrévocable et définitive, objet du présent acte qui en définit les modalités ceci dans le but de s'interdire réciproquement tout litige susceptible de naître relativement à l'indemnisation des préjudices subis par la dégradation de la collection de minéraux, sous condition du strict respect des termes de la présente transaction.

Le Maire rappelle que la signature du protocole joint à cette délibération n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de la part de la commune.

Le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir prendre en charge le coût de cette indemnité, à savoir 21 000 € et de l'autoriser ensuite à mettre en cause les assurances ALBINGIA et SMACL afin d'obtenir le remboursement de ces sommes engagées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de prendre en charge financièrement le montant de l'indemnité telle que définie par les experts à la somme de 21 000 €
- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué, à signer ce protocole
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à engager les démarches auprès des compagnies d'assurance ALBINGIA et SMACL afin d'obtenir le remboursement des indemnités versées à Mr BOUIN
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont prévus au budget 2019 au compte 6718

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune du BOURG D'OISANS**, collectivité territoriale de droit public, domiciliée 1, Rue Humbert, 38520 LE BOURG D'OISANS, représentée par son Maire en exercice ;

**D'UNE PART**

**Monsieur Mathieu BOUIN**, demeurant La Sauzie 38350 SUSVILLE

**D'AUTRE PART**

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Préalablement aux conventions qui suivent, établies conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, il est rappelé les faits suivants :

La Commune du Bourg d'Oisans a consenti, du 29 avril au 1er mai 2017, une mise à disposition du foyer municipal à la SARL MINERAL SHOW, entité organisatrice du Salon « La Fête des Minéraux ».

Monsieur BOUIN est intervenu en qualité d'exposant et s'est vu consentir à ce titre, par la SARL MINERAL SHOW, un emplacement au sein du foyer municipal durant la période d'ouverture du salon.

Lors de cette manifestation, Monsieur BOUIN a installé et présenté sa collection de minéraux dans des vitrines laissées à la disposition de la société MINERAL SHOW.

Le 30 avril 2017, durant l'exposition, l'une des vitrines s'est effondrée, causant des dommages aux minéraux exposés.

La Commune du Bourg d'Oisans a déclaré le sinistre à son assureur, la société SMACL, le 2 mai 2017.

A la suite de cette déclaration, la société SMACL a mandaté la société SARETEC afin d'organiser une réunion d'expertise le 10 août 2017.

A l'issue de cette réunion, l'expert désigné, Monsieur MASSON, a rendu son rapport en date du 4 mai 2018 fixant le montant des préjudices financiers à hauteur de 21.000 euros pour Monsieur BOUIN.

A la suite de ce rapport, la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la Commune, a refusé la prise en charge du dommage, considérant que la garde des vitrines avait été transférée lors de leur mise à disposition au bénéfice de la SARL MINERAL SHOW.

Par un courrier en date du 28 février 2019, la Commune de Bourg d'Oisans a pris attache avec la société ALBINGIA, assureur de la société MINERAL SHOW, la mettant en demeure de se rapprocher de la compagnie d'assurance SMACL afin d'établir un accord sur la prise en charge des indemnisations aux propriétaires.

En l'absence de réponse de sa part, et afin d'assurer la pérennité de ce salon de renommée, la Commune accepte de prendre en charge les préjudices subis par les collectionneurs, dans le cadre du présent protocole d'accord, emportant quittance subrogative.

Les parties se sont ainsi entendues sur les principes d'un accord financier réglant leurs demandes réciproques dans le cadre d'une transaction ferme, irrévocable et définitive, objet du présent acte qui en définit les modalités ceci dans le but de s'interdire réciproquement tout litige susceptible de naître relativement à l'indemnisation des préjudices subis par la dégradation de la collection de minéraux, sous condition du strict respect des termes de la présente transaction.

### **CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : COUT ET PRISE EN CHARGE DU SINISTRE**

Le coût du sinistre est arrêté à la somme de **21.000 euros**, tel qu'évalué par Monsieur MASSON, expert mandaté par la société SARETEC, dans le cadre de son rapport contradictoire en date du 4 mai 2018.

La Commune prendra en charge la totalité de cette somme.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES D'INDEMNISATION**

Le paiement sera effectué en une seule fois, par virement bancaire sur le compte de Monsieur BOUIN ou de son représentant.

Le règlement devra parvenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature du protocole signé par toutes les parties.

#### **ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS**

En contrepartie de ce règlement, Monsieur BOUIN s'estime intégralement rempli dans ses droits et renonce à toute action ou instance à l'encontre des parties au présent protocole, au titre des dommages, objet du présent protocole, et de leurs conséquences.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement les unes envers les autres, à toutes instances, actions, réclamations, prétentions et voies d'exécution passées, présentes ou futures, de quelque nature qu'elles soient, en relation avec le présent litige.

#### **ARTICLE 4 : EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Le présent protocole n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de la part de la Commune.

De convention expresse entre les parties, le présent protocole constitue une transaction ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil. Il est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants dudit code.

## **ARTICLE 5 : SUBROGATION**

En contrepartie du versement de la somme précitée, Monsieur BOUIN accorde par les présentes, quittance entière et définitive de toutes les sommes qui lui étaient dues à titre d'indemnisation, conformément aux articles 1346 et suivants du Code civil.

Ainsi, la Commune, est légalement et en tant que de besoin, conventionnellement, subrogée dans les droits et actions de Monsieur BOUIN à l'égard de :

- La société d'assurance ALBINGIA en vertu du contrat la liant à la société MINERAL SHOW, sous le numéro de police RSS174535 ;
- La société d'assurance SMACL en vertu du contrat d'assurance la liant à la Commune, et conclu par marché n°2015CNE0300 ;
- Ou toute autre personne tierce qu'elle estimera responsable du sinistre à l'origine de l'indemnisation.

Fait à

Le

En double exemplaire, dont un pour chacune des parties

**La Commune du BOURG D'OISANS**

**Monsieur Mathieu BOUIN**

## **ANNEXES**

- Rapport de monsieur MASSON

- Lettre de proposition d'indemnisation acceptée

#### **2019-050 : Salon des minéraux 2017 : Protocole d'accord transactionnel avec Mr CHARTIER**

La Commune du BOURG D'OISANS a consenti, du 29 avril au 1er mai 2017, une mise à disposition du foyer municipal à la SARL MINERAL SHOW, entité organisatrice du Salon « La Fête des Minéraux ».

Monsieur CHARTIER est intervenu en qualité d'exposant et s'est vu consentir à ce titre, par la SARL MINERAL SHOW, un emplacement au sein du foyer municipal durant la période d'ouverture du salon.

Lors de cette manifestation, Monsieur CHARTIER a installé et présenté sa collection de minéraux dans des vitrines laissées à la disposition de la société MINERAL SHOW.

Le 30 avril 2017, durant l'exposition, l'une des vitrines s'est effondrée, causant des dommages aux minéraux exposés.

La Commune du Bourg d'Oisans a déclaré le sinistre à son assureur, la société SMACL, le 2 mai 2017.

A la suite de cette déclaration, la société SMACL a mandaté la société SARETEC afin d'organiser une réunion d'expertise le 10 août 2017.

A l'issue de cette réunion, l'expert désigné, Monsieur MASSON, a rendu son rapport en date du 4 mai 2018 fixant le montant des préjudices financiers à hauteur de 35 500 euros pour Monsieur CHARTIER.

A la suite de ce rapport, la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la Commune, a refusé la prise en charge du dommage, considérant que la garde des vitrines avait été transférée lors de leur mise à disposition au bénéfice de la SARL MINERAL SHOW.

Par un courrier en date du 28 février 2019, la Commune de Bourg d'Oisans a pris attache avec la société ALBINGIA, assureur de la société MINERAL SHOW, la mettant en demeure de se rapprocher de la compagnie d'assurance SMACL afin d'établir un accord sur la prise en charge des indemnisations aux propriétaires.

En l'absence de réponse de sa part, et afin d'assurer la pérennité de ce salon de renommée, la Commune accepte de prendre en charge les préjudices subis par les collectionneurs, dans le cadre du présent protocole d'accord, emportant quittance subrogative.

Les parties se sont ainsi entendues sur les principes d'un accord financier réglant leurs demandes réciproques dans le cadre d'une transaction ferme, irrévocable et définitive, objet du présent acte qui en définit les modalités ceci dans le but de s'interdire réciproquement tout litige susceptible de naître relativement à l'indemnisation des préjudices subis par la dégradation de la collection de minéraux, sous condition du strict respect des termes de la présente transaction.

Le Maire rappelle que la signature du protocole joint à cette délibération n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de la part de la commune.

Le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir prendre en charge le coût de cette indemnité, à savoir 35 500 € et de l'autoriser ensuite à mettre en cause les assurances ALBINGIA et SMACL afin d'obtenir le remboursement de ces sommes engagées

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de prendre en charge financièrement le montant de l'indemnité telle que définie par les experts à la somme de 35 500 €
- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué, à signer ce protocole
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à engager les démarches auprès des compagnies d'assurance ALBINGIA et SMACL afin d'obtenir le remboursement des indemnités versées à Mr CHARTIER
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont prévus au budget 2019 au compte 6718

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune du LE BOURG D'OISANS**, collectivité territoriale de droit public, domiciliée 1, Rue Humbert, 38520 LE BOURG D'OISANS, représentée par son Maire en exercice ;

**D'UNE PART**

**Monsieur CHARTIER Alain**, demeurant au 210, route de la Gare de Rives à BEAUCROISSANT (38140)

**Madame CHARTIER Andrée**, demeurant au 210, route de la Gare de Rives à BEAUCROISSANT (38140)

**D'AUTRE PART**

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Préalablement aux conventions qui suivent, établies conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, il est rappelé les faits suivants :

La Commune du Bourg d'Oisans a consenti, du 29 avril au 1er mai 2017, une mise à disposition du foyer municipal à la SARL MINERAL SHOW, entité organisatrice du Salon « La Fête des Minéraux ».

Monsieur et Madame CHARTIER sont intervenus en qualité d'exposants et se sont vu consentir à ce titre, par la SARL MINERAL SHOW, un emplacement au sein du foyer municipal durant la période d'ouverture du salon.

Lors de cette manifestation, Monsieur et Madame CHARTIER ont installé et présenté leur collection de minéraux dans des vitrines laissées à la disposition de la société MINERAL SHOW.

Le 30 avril 2017, durant l'exposition, l'une des vitrines s'est effondrée, causant des dommages aux minéraux exposés.

La Commune du Bourg d'Oisans a déclaré le sinistre à son assureur, la société SMACL, le 2 mai 2017.

A la suite de cette déclaration, la société SMACL a mandaté la société SARETEC afin d'organiser une réunion d'expertise le 10 août 2017.

A l'issue de cette réunion, l'expert désigné, Monsieur MASSON, a rendu son rapport en date du 4 mai 2018 fixant le montant des préjudices financiers à hauteur de 35.500 euros pour Monsieur et Madame CHARTIER.

A la suite de ce rapport, la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la Commune, a refusé la prise en charge du dommage, considérant que la garde des vitrines avait été transférée lors de leur mise à disposition au bénéfice de la SARL MINERAL SHOW.

Par un courrier en date du 28 février 2019, la Commune de Bourg d'Oisans a pris attache avec la société ALBINGIA, assureur de la société MINERAL SHOW, la mettant en demeure de se rapprocher de la

compagnie d'assurance SMACL afin d'établir un accord sur la prise en charge des indemnisations aux propriétaires.

En l'absence de réponse de sa part, et afin d'assurer la pérennité de ce salon de renommée, la Commune accepte de prendre en charge les préjudices subis par les collectionneurs, dans le cadre du présent protocole d'accord, emportant quittance subrogative.

Les parties se sont ainsi entendues sur les principes d'un accord financier réglant leurs demandes réciproques dans le cadre d'une transaction ferme, irrévocable et définitive, objet du présent acte qui en définit les modalités ceci dans le but de s'interdire réciproquement tout litige susceptible de naître relativement à l'indemnisation des préjudices subis par la dégradation de la collection de minéraux, sous condition du strict respect des termes de la présente transaction.

### **CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : COUT ET PRISE EN CHARGE DU SINISTRE**

Le coût du sinistre est arrêté à la somme de **35.500 euros**, tel qu'évalué par Monsieur MASSON, expert mandaté par la société SARETEC, dans le cadre de son rapport contradictoire en date du 4 mai 2018.

La Commune prendra en charge la totalité de cette somme.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES D'INDEMNISATION**

Le paiement sera effectué en une seule fois, par virement bancaire sur le compte de maître Aurélie PINEY, avocat de Monsieur et Madame CHARTIER, demeurant 12-14, rue Jean Snella 42000 SAINT-ETIENNE.

Le règlement devra parvenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature du protocole signé par toutes les parties.

#### **ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS**

En contrepartie de ce règlement, Monsieur et Madame CHARTIER s'estiment intégralement remplis dans leurs droits et renoncent à toute action ou instance à l'encontre des parties au présent protocole, au titre des dommages, objet du présent protocole, et de leurs conséquences.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement les unes envers les autres, à toutes instances, actions, réclamations, prétentions et voies d'exécution passées, présentes ou futures, de quelque nature qu'elles soient, en relation avec le présent litige.

#### **ARTICLE 4 : EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Le présent protocole n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de la part de la Commune.

De convention expresse entre les parties, le présent protocole constitue une transaction ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil. Il est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants dudit code.

### **ARTICLE 5 : SUBROGATION**

En contrepartie du versement de la somme précitée, Monsieur et Madame CHARTIER accordent par les présentes, quittance entière et définitive de toutes les sommes qui leur étaient dues à titre d'indemnisation, conformément aux articles 1346 et suivants du Code civil.

Ainsi, la Commune, est légalement et en tant que de besoin, conventionnellement, subrogée dans les droits et actions des époux CHARTIER à l'égard de :

- La société d'assurance ALBINGIA en vertu du contrat la liant à la société MINERAL SHOW, sous le numéro de police RSS174535 ;
- La société d'assurance SMACL en vertu du contrat d'assurance la liant à la Commune, et conclu par marché n°2015CNE0300 ;
- Ou toute autre personne tierce qu'elle estimera responsable du sinistre à l'origine de l'indemnisation.

Fait à

Le

En double exemplaire, dont un pour chacune des parties

**La Commune du BOURG D'OISANS**

**Monsieur CHARTIER Alain,**

**Madame CHARTIER Andrée,**

**ANNEXES**

- Rapport de monsieur MASSON
- Lettre de proposition d'indemnisation acceptée

**2019-051 : Autorisation pour l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé situé chemin du Fond des Roches – lieu-dit la Paute : parcelle AL 150**

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que suite à la création d'un réseau d'eaux pluviales rue les Morelles/chemin du Fond des Roches, la commune doit obtenir l'autorisation du propriétaire pour l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé jouxtant sa parcelle (AL 150 – Mr Meunier) et la réalisation de ce fossé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention d'autorisation pour l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé de la parcelle AL 150 (propriétaire Mr Meunier) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention d'autorisation.



Commune

Le Bourg d'Oisans

## CONVENTION D'AUTORISATION ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES « Chemin du Fond des Roches »

### Entre

Monsieur Guy Meunier, demeurant 22, Montée du Belvédère au Bourg d'Oisans (38520) désigné ci-après,

### Le propriétaire

### D'une part, et

La Commune de Bourg d'Oisans, représentée par Monsieur André Salvetti, Maire, dûment habilité par décision du Conseil Municipal du ....., désigné ci-après,

### La Commune

Il est convenu ce qui suit :

La Commune est amenée à créer un réseau d'eaux pluviales rue Les Morelles/chemin du Fond des Roches, lieu-dit la Paute.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le propriétaire concède à la Commune une autorisation de passage pour l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé jouxtant sa propriété :

- ✓ Référence cadastrale : **AL 150**

### **ARTICLE 2**

A la suite des travaux, la Commune s'engage, en vertu de cette convention :

- à remettre en état le terrain conformément à l'état des lieux initial avant le début des travaux.

*Fait en deux exemplaires.*

*Bourg d'Oisans, le.....*

**Le propriétaire (1),  
Mr Guy Meunier**

**La Commune (1),  
Mr le Maire, André Salvetti**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**2019-052 : Autorisation pour l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé situé chemin du Fond des Roches – lieu-dit la Paute : parcelle AL 151**

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que suite à la création d'un réseau d'eaux pluviales rue les Morelles/chemin du Fond des Roches, la commune doit obtenir l'autorisation du propriétaire pour l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé jouxtant sa parcelle (AL 151 – Mr Sichiéri) et la réalisation de ce fossé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la convention d'autorisation pour l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé de la parcelle AL 151 (propriétaire Mr Sichiéri) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention d'autorisation.



Commune

Le Bourg d'Oisans

## CONVENTION D'AUTORISATION ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES « Chemin du Fond des Roches »

### Entre

Monsieur Joël Sichiéri, demeurant 240, chemin du Fond des Roches au Bourg d'Oisans (38520) désigné ci-après,

### Le propriétaire

### D'une part, et

La Commune de Bourg d'Oisans, représentée par Monsieur André Salvetti, Maire, dûment habilité par décision du Conseil Municipal du ....., désigné ci-après,

### La Commune

Il est convenu ce qui suit :

La Commune est amenée à créer un réseau d'eaux pluviales rue Les Morelles/chemin du Fond des Roches, lieu-dit la Paute.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le propriétaire concède à la Commune une autorisation de passage pour l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé jouxtant sa propriété :

- ✓ Référence cadastrale : **AL 151**

#### **ARTICLE 2**

A la suite des travaux, la Commune s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à remettre en état le terrain conformément à l'état des lieux initial avant le début des travaux.

*Fait en deux exemplaires.*

*Bourg d'Oisans, le.....*

**Le propriétaire (1),  
Mr Joël Sichiéri**

**La Commune (1),  
Mr le Maire, André Salvetti**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

### **2019-053 : Convention GEG éclairage public : avenant concernant l'exploitation du réseau**

Le Maire rappelle que la commune a signé avec GEG un contrat pour assurer la maintenance de l'éclairage public de la commune du Bourg d'Oisans

La société GEG désormais dénommée Green Alp peut mettre à disposition de la commune un outil informatique de gestion du parc de luminaires afin d'optimiser sa gestion et fluidifier les relations entre ses services d'exploitation et de maintenance et ceux de la commune.

Cette mise à disposition se ferait dans le cadre financier du contrat en cours c'est-à-dire sans incidence financière à la hausse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **ACCEPTE** la proposition de la société GREEN ALP.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant confiant la mission d'exploitation du réseau d'éclairage public de la commune du Bourg d'Oisans pour la mise à disposition de l'outil informatique de suivi de réseau.

### **2019-054 : Liste des marchés conclus en 2018**

En application du code de la commande publique, Monsieur le Maire doit publier la liste des marchés conclus l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **PREND** acte et autorise la publication de la liste des marchés conclus dans l'année 2018 sur le site internet de la mairie ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**La séance a été levée à 20 H 08**